

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATAHITI 10. — N° 27.

TE VEA NO TAITI.

TAPATI 7 NOUVELLE

On s'abonne à l'imprimerie.
Un an 48 fr.—Six mois 10 fr.—Trois mois 4 fr.—
Payables d'avance.

DIMANCHE 7 JUILLET 1861.

Annonces 4 fr. la ligne.
Annonces répétées moitié prix.
Au comptant.

SOMMAIRE.

PARTIE NON OFFICIELLE. — **NOUVELLES LOCALES.** — Jugements rendus par la Haute-Cour indienne, pendant la session du mois de mai 1861. — Mouvement de l'état civil (2^e trimestre 1861). — Admissions à la résidence et départs de résidents pendant le mois de juin 1861. — **VARMES.**

— Mouvements du Port. — Avis divers. — Mercuriale. — Tableau d'abatage. — Observations météorologiques.

Une erreur typographique s'est glissée dans la mise en page du tableau d'abatage de la page 104 de ce journal, au verso ci-dessous. La note : « Voir l'arrété au verso de cette feuille, appartenant à l'article : « Un bâtiment de la station locale doit se coudre nécessairement dans l'archipel des Marquises, etc. »

PARTIE NON OFFICIELLE.

NOUVELLES LOCALES.

Jugements rendus par la Haute-Cour indienne, pendant la session du mois de mai 1861.

— Séance du 16 mai 1861.

Par application de la loi VIII de 1848 (art. 9) et de la loi de 1853 (art. 34 et 35), la Haute-Cour indienne, dans sa séance du 16 mai 1861, a condamné le nommé Tuile, indien d'Aru, et la femme Mehaba, indienne du même district, prévenus bigame, à 5 ans d'emprisonnement, à 100 francs d'amende et à 50 francs de frais de procédure.

— Séance du 18 mai 1861.

Procès entre l'indien Houa, loohiti appartenant du district de Mahina, et le nommé Maruhi, du district de Pare, au sujet de la terre Amahinatai, située dans le district de Mahina.

La Haute-Cour, faisant application de la loi de 1853 (art. 70), a reconnu Maruhi comme propriétaire de cette terre.

— Séance du 18 mai 1860.

Procès entre l'indien Fareahu et le nommé Tsanate, tous deux du district de Punaauia, au sujet de la vallée Tuioro, située à Punaauia, district de Punaauia.

Le Haute-Cour, faisant application de la loi de 1853 (art. 70), a reconnu Fareahu comme propriétaire de cette vallée.

— Séance du 21 mai 1861.

Procès entre l'indien Tiarasoru et l'indien Voilo, toutes deux de Rihia.

La Haute-Cour, faisant application de la loi de 1853 (art. 73), a reconnu les parties comme ayant les mêmes droits sur la terre en question. Le partage de cette terre a été ordonné.

— Séance du 22 mai 1861.

Les indiens Taumihau et Terau, du district de Hitiia, appellen du jugement du 13 février 1861, rendu par le tribunal d'appel, et sont acquittés par la Cour.

— Séance du 23 mai 1861.

Procès entre la femme Papai et la nommée Maapa, toutes les deux du district de Haumi, au sujet de la vallée Moehaa, située dans le district de Haumi.

La Haute-Cour, faisant application de la loi de 1853 (art. 70), a reconnu la femme Papai comme propriétaire de cette vallée.

— Séance du 27 mai 1861.

Par application de la loi VIII et IX de 1848 (art. 42), la Cour a rejeté la demande de divorce faite par la femme Faafao, du district de Paea, contre son mari Arima, du district de Paea.

— Séance du 27 mai 1861.

Par application de la loi VIII et IX de 1848 (art. 42), la Cour a accordé la demande de divorce faite par la femme Naca, du district de Teaharoa, contre son mari Naen, du même district.

— Séance du 28 mai 1861.

La Haute-Cour, faisant application de la loi XX de 1848 (art. 1^{er}), et des articles 34 et 35 de la loi de 1853, a condamné les indiens Tapuroa et Fare, du district de Hitiia, à chacun un an de prison, à 100 francs d'amende, à 137 francs de dommages-intérêts et à 66 francs de frais de procédure, pour avoir mis le feu volontairement à l'embarcation du sieur Malarde, colon français, à Taravao.

Moai haava raa i fuautehi hia e te haava raa rahi Tahiti i te putuputu raa i te aave re o Me 1861.

Putuputu raa no te 16 me 1861.

No i votu i te fua raa e te ture VH no te 1848 (irava 9) a o te ture no te 1855 (irava 34 e 35) ma faauaa te haava raa rahi e redi i tua putuputu raa moaa raa no te 16 me 1861, i te taata ra i Tute no Arue e i te valine ra i Maheu no tona matamaina 'fou raa, o te pari hiai ka raa faaipo faahoo ; e 5 matahi i te tapera raa, 100 farane te uua e e 50 farane o te taraho no te haava raa.

Putuputu raa no te 18 me 1861.

Moai raa i rotopu ia Houa loohiti tauxtu no te matahina raa o Mahina e te taata ra o Matahi no te matahina raa o Pare, no te fenua ra o Amahinatai, o te vai i roto i te matahina raa o Mahina.

Te haava raa rahi ma te fua i te ture no te 1855 (irava 20) i te fauropu i de taata ia Fareahu ei fato no tuu poli ra.

Putuputu raa no te 21 me 1861.

Moai raa i rotopu i te valine raa i Taranaru e te valine raa o Haua toopu atoa no te matahina raa o Hitiia.

Te haava raa rahi ma te fua i te ture no te 1855 (irava 20) i te fauropu i sa muu nei e fua fato i atoa i na i tana fenua raa ; e fauehuhi hui haava fenua raa e ja ohopa hia.

Putuputu raa no te 22 me 1861.

Na taaa raa o Tasmihau e o Terau no te maahehu raa o Hitiia o tei horu mai ne te haava raa no te 13 fevrier 1861 i fauropu hia e te timbaa horo raa, e ua fasa raa hia aonei ta e teinei horu raa.

Putuputu raa no te 23 me 1861.

Moai raa i rotopu i te valine raa o Papai e te valine raa o Maapa loohiti atoa no te matahina raa o Hitiia, no te peho raa o Moehaa, o te vai i roto i te matahina raa o Hitiia.

Te haava raa rahi mu te fua i te ture no te 1855 (irava 20) i te fauropu i te valine raa o Papai ei fato no taaa pohe raa.

Putuputu raa no te 27 me 1861.

No roto i te fua raa e te ture 5 e 6 e 7 no te 1848 (irava 4) on patoi leponi haava raa i te en raa fasa raa i fua haava ete valine raa Fanoa no te matahina raa o Peue i tana fenua raa o Tasmihau no te matahina raa o Pare.

Putuputu raa no te 28 me 1861.

No roto i te fua raa e te ture 5 e 6 e 7 no te 1848 (irava 4) ua fasa hia 'lu te ania raa faataa raa i ania hia mai e te valine raa o Naca, no te matahina raa o Teaharoa i tasa tenu la Naca eo taaa matahina 'los raa.

Putuputu raa no te 29 me 1861.

Na taaa raa o Tapuroa e o Fare no te matahina raa o Hitiia ou fasa i tchava raa rahi i te ture XX no te 1848 (irava 3) i na irava 34 e 35 o te ture no te 1855, na faauaa i te taata raa, 100 farane te uua, 337 farane no te uua raa e te fusa e 66 faranc horo le taraho no taaa haava raa raa, no te uua raa, ua roto i te opua mani i le poti o te papua raa o Malard, taata farani i Taravao.

Putuputu raa no te 30 me 1861.

Moai raa i rotopu ia Paari no te matahina raa o Matahoe e te valine raa o Temere-a-Open, no te matahina raa o Teahupoo, no te fenua raa o Farcin, o te vai i roto i te matahina raa o Matahoe.

Te haava raa rahi ma te fua i te ture no te matahina raa o Hitiia (irava 70) i te fauropu i te taata raa o Paari ei fato miu no taaa fenua raa.

Te haava raa rahi ma te fua i te ture no te matahina raa o Matahoe no te matahina raa o Teahupoo i te fauropu i te taata raa o Matahoe.

Putuputu raa no te 31 me 1861.

Moai raa i rotopu i te valine raa o Maiava e o Hapolo tarava valine no te matahina raa o Afareaitu, no te moua raa o Moahibehiva.

Putuputu raa no te 32 me 1861.

Moai raa i rotopu i te valine raa o Maiava e o Hapolo tarava valine no te matahina raa o Afareaitu, no te moua raa o Moahibehiva.

Il est mal qui voit les objets non seulement qu'ils sont, mais aussi ce qu'ils ont été. C'est le sens, par lequel je juge que l'art est le plus élégant et le plus souvent avantageux, par lequel il agit, si je détermine; par lequel il recommande, ce qui est convenable ou contraire à sa nature. Ainsi, c'est probablement par ce sens que, dans nos prairies, les moutons, les vaches reconnaissent les plantes vénéneuses. Transportées dans un pays inconnu, l'odorat ne les trompe pas et ils évitent avec sûreté les végétaux dangereux. Dans les carnivores, et en particulier dans le chien, les fosses nasales sont très-grandes et communiquent avec les cavités crues des fossettes du front; les cornets sont d'une structure analogue aux vases de la nature; c'est pourquoi le chien reconnaît tous les animaux sous le nez de l'humain. Les chasseurs savent que pour apprendre les sangliers, il faut se mettre sous le vent; et dans le midi de la France la cochon sentant les truffes enfouies profondément dans le sol est employé à la recherche de ce précieux champignon. Malgré l'opinion commune, beaucoup de naturalistes pensent que l'odorat est peu développé chez les oiseaux, c'est la vue qui, chez eux, est le sens dominante; c'est elle et non l'odeur de la pouliche qui avertit le coq, la pie et le grêle; et leur faire lever de si loin à l'approche de chasseur. Les oiseaux de rivage sont, d'après les expériences et les observations de Scarpazi, ceux qui l'organisent le mieux; le plus élégant est l'hirondelle, puisqu'il possède, dans son pectoral, une sorte de glande, qui est le plus vaste des deux; il est le plus vaste; les pastoureaux ont peint sur l'abdomen le million entre les uns et les autres.

Les personnes curieuses d'étudier plus à fond la physiologie de l'odorat devront recourir à l'excellent traité de Mr. Longuet, et à une dissertation sur les odeurs de M^r. Duméril.

De la conversation.

Il y a des g^s qui aiment mieux dans la conversation, parfaire d'un esprit facile et qui peut se tirer d'affaire sur toutes sortes de sujets, que de montrer une discrémine solide, juste et qui s'attache au vrai, comme s'il était plus glorieux de faire voir qu'on sait tout ce qui peut se dire que de montrer qu'on sait tout ce qui se doit penser. Il y a des g^s qui aiment mieux dans les lieux communs et des thèmes tout faits qu'ils habillent d'atomes; mais, manquant de variété, ils envoient bientôt, et paraissent ridicules aussitôt qu'ils sont découverts.

Le rôle distingué dans une conversation, c'est de fournir la matière, de la diriger et de la varier, c'est d'être la clé de toute. Il est bon de diversifier la conversation et de montrer les choses qu'on traite sous plusieurs aspects différents; de mêler aux arguments des narrations, des questions, des opinions, du plaisir et du sérieux. On saupoudre la conversation de l'eau trop longtemps sur le même sujet.

On doit parler de soi assez-savamment, et assez bien des moments. Un homme distrait d'autre, par dérision: « Ne fait-il pas qu'il ait beaucoup d'esprit, puisqu'il nous en assure si souvent? » Il n'y a qu'une occasion où l'en peut se faire de bonne grâce, c'est en lisant dans un autre verbe que l'on possède soi-même. Surtout garder-vois bien les discours rauflans et malins.

La conversation doit être comme une promenade, et non pas comme un grand chemin qui mène à la maison de quelqu'un : suivant l'expression du Bacon.

FAITS DIVERS.

Le Propagateur de Lille, annonce d'après une lettre, datée de St-Louis (Sénégal) le 11 juillet, l'heureuse résultat d'une nouvelle expédition commandée par M. Faidherbe, colonel du génie et gouverneur de la colonie.

Le roi de Cayor, dit la lettre, à l'approche des troupes, s'est éfu de sa capitale et a signé un traité par lequel il nous accorde une partie des pays renfermant de riches mines de sel, s'engage à favoriser le commerce et à cesser ses brigandages. Grâce à cette heureuse expédition, toute la côte est maintenant à nous, entre St-Louis et Gorée, qui seront reliés par des postes caravanières et une ligne télégraphique.

Sous ce titre, *Une femme à l'esprit-de-vin*, la Gazette médicale de Lyon rapporte ce qui suit:

« Une femme barbu mourut, il y a peu de temps à la Maternité de Mosecou, des suites d'un accouchement laborieux. L'enfant survécut à peine à la mort. Le Musée de Mosecou les réclama et leur donna. L'hospitalité dans un immense local à l'esprit-de-vin, au milieu des curiosités qu'il possède déjà. Le mari de la défunte, qui, en perdant sa femme, avait perdu une source de profitable spéculation, ne voulut pas d'une pareille sépulture pour sa chère moitié. Il la réclama, et finit par l'enlever à la science en exhibant les titres de propriété que son contrat lui avait donnés. Il ne faudra pas croire cependant que ce fut pour l'envoyer au cimetière; loin de là: il pensa que la mort ne faisait qu'ajouter un attrait de plus aux phénomènes qu'il montrait aux antrois vivant, et il s'est remis à courir les foires avec sa compagne, qui lui rapporte autant et lui coûte moins d'entretien. »

On lit dans la *Gazette des Tribunaux*:

— Il est à la connaissance de tous qu'un grenadier c'est une rose, et quand un grenadier est de la garde, c'est bien autre chose, c'est une rose panachée. Voici comment cette fleur de l'armée s'exprimait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où elle est appelée comme témoign:

Le 15 août, qui était donc le jour de la fête, je sortais de chez mes parents qui sont donc mon père et ma frêche. En retournant à Babylone qui est donc ma caserne, et passant dans la rue Saint-Eloy, je rencontrai une dame qui était donc sur le trottoir. Etant à causer avec cette dame qui me parlait donc d'amitié, le prévôt arriva sur moi et me dit: Grenadier, c'est ma femme. — C'est possible, je lui réponds, mais du moment qu'elle est une truitte, elle est aussi bien, à moi qu'à vous. — Connais je lui fausse cette réponse polimente, donc le chapeau à la main, je roule de sa part un coup à la tête, donc je suis tombé sans connaissance et je suis resté sans connaissance jusqu'à hier matin.

M^r. le président: Allez vous asseoir.

Le prévôt: Donc j'avais 30 francs dans la poche de mon habit quand je suis tombé sur le trottoir; c'est pour vous prier de demander à Vasseur si c'est pas lui qui les a mis, ramassés.

M^r. le président: Au prévenu Vasseur: Vous êtes combien du fait Dajé, une fois venu avec être condamné à la prison pour corps?

Vasseur: A six jours pour un camarade.

M^r. le président: Vous vouliez dire à la suite d'un rixe avec un camarade?

Vasseur: Oui, même qu'après il m'en a fait bien ses excuses.

M^r. le président: Arrivons au fait actuel. Vous avez fait une maxasse querelle à ce militaire, cette femme, qu'il a rencontré, n'était pas votre femme?

Vasseur: Pardon, je lui avais donné des arômes d'un verre de vin pour nous prosterner ensemble la soirée.

M^r. le président: Cela ne vous autorisait pas à frapper ce soldat si violente qu'il est tombé sans connaissance; sans douze vols l'avez frappé avec un bâton pour l'éteindre d'un seul coup et lui voler son argent.

Vasseur: Je le grenadier voulait parler, il dirait qu'il était ivre, mais qu'il était le 15 août, à 14 heures du soir, et qu'il me l'a pussé un peu et qu'il est tombé comme une minuscule.

M^r. le président: Si la chose s'était passée ainsi, il n'aurait pas craché le sang pendant huit jours.

Vasseur: Nous avons des grenadiers qui ont la poitrine faible.

M^r. le président: Reconnaissiez-vous avoir pris les 30 francs qui étaient dans la poche de son habit?

Vasseur: Je n'ai pas pris pensé à ses 30 francs qu'à ses bottes. Les grenadiers de 30 francs, c'est assez rare; d'ailleurs, les pucines, ça n'est pas ma partie; j'ai jamais été que dans la bouteille.

Le Tribunal, conformément aux requêtes du ministère public, a renvoyé Vasseur du chef de vol, et l'a condamné pour corps et blessures à trois mois de prison.

M^r. Bouquet, portier à la Villette, avait un chat qui faisait ses délices et celles de son fils, charmant enfant, à son dire, le perle de l'école des frères, déjà enfant de cheur, l'espoir des chandales futurs de la paroisse. La chat aîné avait une robe magnifique, bien tranchée de raies alternées, jaunes et blanches.

A quelques portes plus loin virait tristement une autre portière, Madame Patin, qui possédait un chat nommé Flançais de l'ordre des félins, aussi enfaud de cheur, aussi l'espérance futurs de la paroisse, mais qui n'avait pas de chatte. « Ça n'est pas vrai, n'est-ce pas? » disait Edouard à sa mère; « les Flançais ont un chat, et nous n'en avons pas. — Certainement que ce n'est pas juste, répondit Mme Patin, aussi ça rend orgueilleuse, la Bouquet, de ce que son fils a eu le privilégié de plus que tous aux frères et qu'elle a un chat. — Eh bien! mais, si nous leur prenons, leur chat? — Impossible, mon garçon, le chat est habitué à eux; il y retournera toujours. — Eh bien! si tu m'assure que ta chatte n'a pas volé quelque chose dans la porte? — Laisse-moi faire, répliqua Edouard, j'ai une idée, demande le chat sera chez nous.

Le lendemain matin, grande était la désolation chez les Bouquet: le chat avait disparu; soi l'avait cherché partout sans le retrouver; on le cherchait encore, quand, vers le soir, un chat se présente à la porte de la loge, miaulant un refrain bien connu. La mère et le fils se précipitent, la porte est ouverte; mais tous deux reculent épouvantés: ce n'est pas le beau bâti, le joli chat aux raies jaunes et blanches; celui-ci est rayé noir et gris; en conséquence, il est traité comme étranger, poussé non-seulement hors de la porte de la loge, mais hors de la partie de la maison, où il n'entre pas; mais lorsque la chatte a été éloignée, a continué à cette réception, retournant fréquemment la tête vers ses maîtres qui le guettaient assis.

Mais ce chat était donc le vrai Bâti des Bouquet? Sans nul doute, de par l'artifice et le talent du jeune Edouard Patin, qui, à l'aide de sa botte de couleurs, avait métamorphosé la robe de Bâti, des rases jaunes, en fait des rases noires, et des blanches des grises. Le moyen après cela de reconnaître un chat! Il n'en est pas des chats comme des biches, toujours reconnaissables quelles que soient leurs robes.

Cependant Bâti, dont le changement de robe n'avait pas changé le regard, faisait de quelques regards étranges pour traverser la loge; mais toutefois il était reconnu; et c'était un intrus. Cependant son fils l'empêtra à l'entrée tous les jours à l'assemblage, le noir tourna au jaune, le gris tourna au blanc. Un matin qu'il avait trouvé ouverte la loge Bouquet, il y était entré en tapinois, et y avait repris ses anciennes habitudes; il avait été salué, la cage du serin, visiter le coin où d'ordinaire était sa place; l'autre coin où si longtemps avaient reposé ses cendres, et s'était allé blottir sur certain tabouret, siège des longs sommets et des plus gros rons-rons de son enfance: Auguste Bouquet d'un cabus voisin avait vu ce manège, et ne conservant plus de doute, il appela sa mère: « Mère, mère!

— Il est à la connaissance de tous qu'un grenadier c'est une rose, et quand un grenadier est de la garde, c'est bien autre chose, c'est une rose panachée. Voici comment cette fleur de l'armée s'exprimait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où elle est appelée comme témoign:

